

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

Par courriel

Montréal, le 19 octobre 2018

Art 53-54

Objet: Demande d'accès concernant l'adresse suivante: Le Luxor. 6803, rue Abraham-de-Sola, Côte-Saint-Luc (Québec)

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 10 octobre, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

- 1. Rapport d'inspection, 10 octobre 2018, 12 pages
- 2. Avis de non-conformité, 1er octobre 2018, 2 pages

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Nezha Boumchagdidin Répondante régionale de l'accès aux documents

Internet: www.mddelcc.gouv.qc.ca

Bureau de Laval

Bureau de Lanaudière

du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques



Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal et de Laval

Montréal, le 1^{er} octobre 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Condominiums Le Luxor 6803 Abraham-de-Sola Côte-Saint-Luc (Québec) H3X 4B3

N/Réf.:

7422-06-01-00237-01

401738893

Objet:

Non-conformité au Règlement sur la qualité de l'eau des piscines

et autres bassins artificiels

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 10 septembre 2018 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir tenu le registre contenant les renseignements prescrits, à savoir les résultats des paramètres microbiologiques et de la turbidité sont manquants. Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels. article 20
- Ne pas avoir prélevé des échantillons d'eau aux fréquences ou selon les conditions prescrites pour les paramètres du chlore résiduel libre, des chloramines, du pH et de la limpidité.
- Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 9
- Ne pas avoir respecté les normes de qualité physico-chimique de l'eau dans les bassins, soit le chlore résiduel libre de la piscine et du spa ainsi que le pH du spa. Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 5

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860 Montréal (Québec) H1T 3X9 Téléphone: 514 873-3636 Télécopieur : 514 864-1990

Internet: http://www.mddelcc.gouv.qc.ca Courriel: cceqmontreal@mddelcc.gouv.qc.ca

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

• 1 500 \$ - Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 20

ou

- 3 500 \$ Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 5
- 2 500 \$ Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, article 9

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Marie-Pier Marchand au 514 873-3636, poste 232, ou à l'adresse courriel : marie-pier.marchand@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

IL\mpm\yek

Pour: Iris Laforme Chef d'équipe Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques

Québec 🖺 🖪

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal et de Laval

Région : Montréal

1	ldent	ificati	on							
Date	e de l'in	terver	ntion: 2	018-09-10 He	eure de début : 9	h 46	Heure de fin	: 10 h 36		N 2 (14) A (14) (14) (14) (14) (14) (14)
Inte	rventio	n effe	ctuée pa	ar : Marie-Pier Marcha	nd	•				
Acc	ompagn	é par	:					1 1	- +	□so
1	Nom:			Desrosiers	-	Fonction :	Inspectrice M	DDELCC		
1.1	Dema	ande								□so
1.0000000000000000000000000000000000000	Nº d	e dem	ande :	200664715		Type de demand	de: Plainte à	caractère e	environnem	ental .
	*******************************			M-PL / Cote-Saint-Lu	c / Piscine Le Lux					
Ol	ojet de l	a dem	ande :	Un citoyen nous info	rme de la mauva	ise qualité de l'eau de la	piscine, de la	fréquence (de prélèven	nent des
		w		échantillons et de l'a	bsence d'afficha	ge des résultats en temp	s réel			
r	The state of the s	ne cours and market this	üngmistintervisasaisa							
1.2	Inter	ventio	n :						Barrier L	
			ention :	301331335		Type d'intervention				
	Nº de {	gestio	n doc. :	7422-06-01-00237-0		Nº de docume	nt: 4017387	68		
_				M-PL / Cote-Saint-Lu	•					
В	ut de l'i	nterve	ention :			23 juillet 2018 concern		le l'eau de l	la piscine, la	3
				frequence de preiev	ement des echar	itillons et l'affichage des	resultats.			
									i A	openski zaklerek
2	Lieu co		isalonanan unual	ntervention					1 1	- +
1			m du li		Luxor					
	No		el du li		······································					
			Nº du lie				bitation			
	Loca	alisatio	on du lie							
	Coord	onnáo	c cóocr	Côte-Saint-Luc (Caphiques du lieu (GÉO			21725800, 72	CE2202474	000	
	COOIG	Ullilee	3 geogr	apiniques du neu (GEO	NAD 65 degres	uecimaux): 45,4694	21725800:-73,	0222031/1	.900	
3	Inter	venar	ıt du lie						11	_ +
				Implication dans	lo l	Adresse postale	NO into	rvenant	¥ı Nº de	liau
#		Nom)			i différente du lieu)	-			60
_	Cond	omini	ums Le			55 avenue Papineau			-	
1		Luxo	r	propriétaire		réal (Québec) H2H 1V9	Y207	1585	X2102	2470
2	Art 23	-24	~			53-54			V240	02470
				manuataire	1		·		X2102	2470
les constitution in the	KITTI SATURA PROSESSI SATURA	aversa ana aversa	compositore successive for							
4 🖽	Cond	dition	météo							□so
									629 PORTH 12 PRINTERS INC. III 1940.	anne resolution secolutions
Des	cription	: 5	Soleil/nu	ages					∐ P	récisions
				W-1			***************************************		,	
5	Pers	onne	rencont	rée (R) / contactée (C)				L†	- +	□so
#	R T	C	eventeredadion	Nom		Fonction			de télépho	Richt (Claricum Holbert Kill)
1	Ø	Ť		Art 53-54		Surintendant imr	nauhla	:Art 5:		iie .
2		<u> </u>		Art 53-54		Art 23-24	ileuble	 		- A - A
2		<u> </u>	<u> </u>	АП (33-34		Alt 25-24		Art 53	-54po	ste Ar
				. The Company of the Company	ing spread and an arrange					
5.1		4210ki/(0.83	entifica							
But	expliqu	é :		☑ oui		□ non □ s. o.				
Mod	de d'ide	ntifica	ition :	☑ verbale		preuve de statu	ıt			
But	expliqu	é à/Id	entifica	tion faite auprès de : p	ersonne rencon					
6	Plair	ite				200 H				□so
Plai	gnant re	encon	tré: Γ] oui ☑ non		Plaignant contacté :	☑ oui	□ non		99
	٠٠٠٠٠٠٠٠٠		L	_ Jui		· mbilant contacte .	Vui بن	חטוו גייי		

7 F	Photo numérique			□ so
Nombre	de photos prises sur le	e terrain : 6		Nombre de photos intégrées au rapport : 6
S3700. L mémoire Les phot	'original de ces photos e de l'appareil est deme cos sont conservées sur	a été conservé eurée en ma po le ou les réper	conformément à la ssession jusqu'au tr toires sécurisés suiv	Pier Marchand avec un appareil photo de type Nikon Coolpix Directive sur la gestion des photos numériques. La carte ransfert des photos originales sur le serveur central. ants: M:\Rég-06\marma10\7422-06-01-0023701\2018-09-10 représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.
7.1 N	Modification apportée a	aux photos nur	nériques	↓↑ - + ☑so
8 G	irille d'intervention and	nexée		↓↑ - + □so
#	Numéro		A Land Des Allanda, Principles and Application	Titre
1	1			Grille d'inspection piscine
agent, of the good	e in the first control was at these tables of the			
9 A	utre pièce annexée au	ter a registration through the pro-		↓↑ - + □ so
1	Type de pièce Courriel	Numéro 1		Titre upe Immobilier Celico contenant des informations et les rapports alyses microbiologiques et turbidité d'avril à juin 2018
2	Courriel	2		gistre physico-chimique de la piscine et du spa du 6 août au 11 septembre 2018
10 É	quipement utilisé			↓↑ - + ☑so
11 É	chantillon			↓↑ - + ☑ so
12 N	/lise en contexte			□so
Réceptic	on d'une plainte le 23 ju	illet 2018 conc	ernant la qualité de	l'eau de la piscine et du spa de la tour à condos Le Luxor.
13 D	escription de l'interver	ntion		
Inspection	artificiels. Il y a 84 unités d'habita Il y a une pompe doseu on du 10 septembre 202 Un système d'ozone et Registre physico-chimie Mesures d'alcalinité, d La piscine et le spa son	arArt 23-24 sier chezArt 23- t conformes au ation. use pour l'ajout use pour l'ajout de rayon UV a que affiché. e chlore et de p t accessibles av d'enregistreme iscine 86F. es du représent	contraction contra	
14 V	érification complémen	taire à l'interv	ention	□ so
Réceptio d'inspect		nimique par co	urriel le 12 septemb	re 2018, pour la période du 6 août au 11 septembre 2018 (voir grille

15 Conclusion

- Les fréquences pour le chlore résiduel libre, chloramines, pH et limpidité de respectent pas ce qui est mentionné à l'article 9 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, pour la piscine et le spa.
- Les mesures de chlore résiduel libre du spa et de la piscine ne respectent pas les normes mentionnées à l'article 5 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels.
- Les mesures du pH dans le spa ne respectent pas la norme mentionnée à l'article 5 Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, et ce, de manière récurrente.
- Les analyses microbiologiques et turbidité sont réalisées une fois par mois par Art 23-24
- Le registre des mesures physico-chimiques des 30 derniers jours est affiché. Il manque les analyses microbiologiques et de turbidité.

Les manquements suivants ont été constatés :

- Ne pas avoir respecté les normes de qualité physico-chimique de l'eau dans les bassins, soit le chlore résiduel libre de la piscine et du spa ainsi que le pH du spa.
 - Article 5 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels
- Ne pas avoir prélevé des échantillons d'eau aux fréquences ou selon les conditions prescrites, à savoir le chlore résiduel libre, les chloramines, le pH et la limpidité.
 - Article 9 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels
- Ne pas avoir tenu le registre contenant les renseignements prescrits, à savoir les résultats des paramètres microbiologiques et de la turbidité.
 - Article 20 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

- 1	Manquement : Ne pas avoir respecté les normes de qualité physico-chimique de l'eau dans les bassins, soit le chlore résiduel libre de la piscine et du spa ainsi que le pH du spa						
	Référence légale : Article 5 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels						
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)	conséquences : Mineur					
	Explication : Système ozone et rayon UV présent. Aucun cas de personne malade rapportée. Analyses microbiologique et turbidité conformes.	Milleui					
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)						
	Les conséquences sont : Complètement réversibles	Gravité objective du manquement de					
	Explication: Aucun impact.	catégorie :					
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)	C+					
\perp	Explication: 84 unités d'habitation dans l'immeuble	,					
	Manquement : Ne pas avoir prélevé des échantillons d'eau aux fréquences ou selon les conditions prescrites, à savoir le chlore résiduel libre, les chloramines, le pH et la limpidité. Référence légale : Article 9 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels						
	Degré de gravité de conséquences :						
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)						
	Explication: Bien que les fréquences ne soient pas respectées, il y a tout de même une mesure prise par jour.						
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)						
	Les conséquences sont : Complètement réversibles						
	Explication: Aucun impact	manquement de catégorie :					
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)						
- 1	Explication: 84 unités d'habitation dans l'immeuble						
	Manquement : Ne pas avoir tenu le registre contenant les renseignements prescrits, à savoir les résultats des paramètre microbiologiques et de la turbidité.	5					
L	Référence légale : Article 20 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels	Degré de gravité de					
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	conséquences :					
	Explication: Le registre physico-chimique est affiché sur le mur où se trouvent la piscine et le spa, mais il n'y a pas les résultats microbiologiques et de turbidité. Résultats disponibles sur demande. Pas de risque direct pour la sante et sécurité de l'humain.	Mineur					
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	Gravité objective du					
	Les conséquences sont : Complètement réversibles	manquement de					
		catégorie :					

	į.					
16.1	Facteurs aggravants	□ so				
	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objecti dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :	ve plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq				
	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifié par un procureur au gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	contrevenant pour une infraction ou des infractions de même				
. 🗹	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.					
	Autre facteur aggravant à considérer :	*				
16.2	Facteurs atténuants	✓ so				
17	Recommandations					
•	Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suiva Ainsi, je recommande d'envoyer un avis de non-conformité en vertu d'eau des piscines et autres bassins artificiels au Syndicat Condominium (exploitant de la piscine). En vertu de la Directive sur le traitement des manquements à la législa possibilité d'émettre une sanction administrative pécuniaire pour le n'eau des piscines et autres bassins artificiels (article 22.4 (1) – 3500\$)	les articles 5, 9 et 20 du Règlement sur la qualité de m Le Luxor (propriétaire) et à Groupe Immobilier Celico ation environnementale, il est recommandé d'évaluer la nanquement à l'article 5 du Règlement sur la qualité de				
Rédigé	Rédigé par : Marie-Pier Marchand Fonction : Inspectrice					
Signat	ure: ManiPri Merlant	Date de signature: 28 Sept 2018				
18 V	/érification du rapport d'intervention	□ so				
Appro	uvé par : Iris Laforme	Fonction: Chef d'équipe				
Signat	ure: 100 100 100 100 100 100 100 100 100 10	Date: 2018-10-09				
aggrav n'a pa	entaires: Après discussion avec la direction et selon les circonstances part, il a été convenu de ne pas recommander la SAP. Transmettre un avis s été corrigé lors du suivi du manquement, afin d'inciter le retour lement.	de non-conformité et imposer la SAP si le manquement				
19 V	érification du rapport d'intervention	□so				
Appro	uvé par : Jean-Marie Dion	Fonction: Directeur régional adjoint				
Signat	ure:	Date: 20(8)(0)(0)				
	entaires : Selon les circonstances particulières du dossier, et malgré la proposer la SAP si le manquement n'est pas corrigé lors de l'inspection ou de					

ANNEXE 1 – Grille d'inspection	199
Points de vérification du Règlement sur la qualité de l'eau des pis	cines et autres bassins artificiels
OBJET, CHAMP D'APPLICATION E	T INTERPRÉTATION
Le RQEPABA a pour objet d'établir des normes relatives à la qualité d à l'article 2, intérieurs ou extérieurs, exploités pour la baignade, les jeu	
Nom du lieu : Condominium le Luxor	·
Nom du ou des bassins : Piscine et spa	•
Numéro de gestion documentaire : 7422-06-01-0023701	Numéro de lieu SAGO :X2102470
Nom du responsable : Groupe Immobilier Celico	Numéro de téléphone : 514 395-2220 poste 23
Le bassin est-il assujetti au Règlement en vertu de l'article 2 ? 🛛 OU	JI 🗌 NON
Le présent règlement s'applique à des piscines et autres bassins artific	ciels accessibles à une clientèle spécifique
Type de clientèle:	
 ☐ Public en général ☐ Groupe restreint du public (ex : l'État, municipalités, établissements ☐ Usagers des établissements touristiques, des centres sportifs ou de ☑ Résidants d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles, ainsi qu'à ☐ Autre : 	es parcs aquatiques
Exclusion de certaines piscines et autres bassins au règlement (article	3). Le bassin inspecté est-il :
- prévues pour l'usage d'une famille unique 🗌 OUI 🔯 NON	
- utilisés uniquement à des fins médicales, de réadaptation ou de ritue	l religieux ☐ OUI ☒ NON;
- un bain spécialisé tel que des bains flottants, d'algues ou de boues [☐ OUI ☑ NON
- un bassin temporaire utilisé uniquement à des fins de compétitions in	
- une fontaine ou jeu d'eau directement reliés à un réseau d'aqueduc, est inférieure à 5 cm ☐ OUI ☒ NON	
- un bassin installé à des fins architecturales ou ornementales OU	I ⊠ NON
- un lac artificiel OUI NON	
Types de piscines ou bassins :	Types de désinfectant:
⊠ Piscine intérieure	⊠ Chlore
☐ Piscine extérieure	Brome
SPA intérieur	⊠ Ozone
SPA extérieur	⊠ Autre : rayon UV
☐ Jeux d'eau	Autres produits utilisés :
☐ Pataugeoire	
☐ Bassin de type empli-vide	Acide cyanurique (bassins extérieurs)
Autre bassin :	Autre :
	Capacité d'accueil
Heures d'ouverture	Nombre de personnes sur les lieux au moment de
☑ Lundi : 5H à 23H	l'inspection : 0
☑ Mardi :5H à 23H	
☑ Mercredi :5H à 23H	Pour les Spas: D'une manière générale, on ne
☑ Jeudi :5H à 23H	devrait pas tolérer plus d'un baigneur par mètre carré
⊠ Vendredi :5H à 23H	de surface du spa, à moins que la recommandation
⊠ Samedi :5H à 23H	du fabricant soit plus contraignante. Le respect de cette consigne ainsi que la prise d'une douche (avec
☑ Dimanche :5H à 23H	usage de savon et d'eau tiède) avant d'accéder au spa limite la dégradation de la qualité de l'eau.
Est-ce que le responsable connaît le règlement OUI NON	
Note : Les grandes lignes seulement	
Une copie du règlement est remise au responsable ⊠ OUI ☐ NON	
Note : Envoi du lien internet par courriel le 18 septembre 2018	

Est-ce que l'employé est formé pour opérer le traitement de la piscine? OUI NON NON NON VÉRIFIÉ
Note:
Présence d'un appareil de mesure en continu ? OUI NON
Note:
Alimentation on equidu becein ou de la piccine
Alimentation en eau du bassin ou de la piscine Alimentation: Aqueduc municipal Puits (eau souterraine dédié) Puits (eau souterraine eau potable) Cours d'eau (lac, rivière)
Note:
Vidange ou rejet
Lieu de la vidange: 🗵 Égout municipal 🔲 Installations septiques 🔲 Puisard 🔲 Cours d'eau (lac, rivière) non conforme
Note:

NORMES DE QUA	ALITÉ DE L'EAU ET FRÉQUENCES DES	PRÉLÈVEMENTS
Paramètres microbiologiques		
	Normes	Fréquence
Coliformes fécaux	<1 UFC/100 ml	Article 10
Escherichia coli	<1 UFC/100 ml	Article 10
Pseudomonas aeruginosa	<1 UFC/100 ml	Article 10
Staphylococcus aureus	<30 UFC/100 ml	Article 10
Paramètres physico-chimiques		Name and the second sec
	Normes	Fréquence
Alcalinité	60 à 150 mg/l CaCO3	1fois/semaine
Chloramines	bassins intérieurs ≤0,5 mg/l	Avant, au milieu et après chaque période
(seulement lorsque le chlore est utilisé)	bassins extérieurs ≤1,0 mg/l	d'ouverture
Désinfectant résiduel	Chlore libre bassins intérieurs 0,8 à 2,0 mg/l bassins extérieurs 0,8 à 3,0 mg/l Brome total 2,0 à 5,0 mg/l Ozone 0,0 mg/l	Avant et après chaque période d'ouverture et aux 3 heures durant l'ouverture
Dureté	150 à 400 mg/l CaCO ₃	
рН	7,2 à 7,8	Avant, au milieu et après chaque période d'ouverture
Turbidité	≤ 1,0 UTN	Article 10
Température	Pour SPA, en aucun moment la température doit dépasser 40 °C (104 °F)	Avant, au milieu et après chaque période d'ouverture
Limpidité	article 7	Avant, au milieu et après chaque période d'ouverture

Pour l'application du présent règlement, la teneur en chloramines est la différence entre la mesure du chlore résiduel total et celle du chlore résiduel libre.

Lorsque l'acide cyanurique est utilisé durant la désinfection de l'eau d'un bassin extérieur, le même pouvoir de désinfection résiduelle doit être obtenu. Cet acide ne peut être utilisé dans les bassins intérieurs et sa valeur ne doit pas dépasser 60 mg/l.

Lorsqu'un désinfectant autre que le chlore ou le brome est utilisé, il doit offrir le même pouvoir de désinfection résiduelle. Un tel produit doit être homologué ou certifié par Santé Canada.

Lorsque des lampes ultraviolettes (UV) ou de l'ozone sont utilisés pour le traitement de l'eau, le pouvoir de désinfection résiduelle doit être obtenu à l'aide d'un autre agent de désinfection.

Lorsqu'un appareil de mesure du potentiel d'oxydoréduction (POR) est utilisé, la valeur mesurée doit être supérieure à 700 mV.

Lorsque de l'eau de mer est utilisée pour le remplissage d'un bassin, l'alcalinité, la dureté, le pH et le désinfectant résiduel doivent être ajustés de façon à obtenir le même pouvoir désinfectant qu'avec les normes fixées au présent article.

Nº	Réf.	Description de la vérification			Résultat	:	
			С	NC	so	NV	Note
Nori	mes de c	qualité de l'eau	I		I	L	L
		La qualité microbiologique et physico-chimique de l'eau respecte les			<u> </u>		T
		normes. (En fonction du registre exigé à l'article 20 de ce règlement.)					
		Coliformes fécaux					
		Escherichia coli					
		Pseudomonas aeruginosa					
		Staphylococcus aureus					
		Alcalinité					$\vdash \Box$
1	5	Chloramines					$+\overline{\Box}$
		Désinfectant résiduel				一一	
		Dureté					
	-	pH				H	
		Turbidité					
		Température					
		Limpidité			<u> </u>		
		Autres :			 		
	<u> </u>					L	
2	6	SPA - Lorsque la température de l'eau d'un bassin excède 35 °C, les normes de l'article 5 s'appliquent, sauf celles relatives au chlore, au brome et au POR, qui sont les suivantes: Chlore libre 2,0 à 3,0 mg/L ⊠					
2		Brome total 3,0 à 5,0 mg/L			. L	Ш	
		Lorsqu'un appareil de mesure du potentiel d'oxydoréduction (POR) est					
		utilisé, la valeur mesurée doit être supérieure à 750 mV.					
		La limpidité de l'eau du bassin doit faire en sorte que la surface circulaire noire prévue à l'article 12 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) soit visible à partir de tout point de la					
3	7	promenade situé à 9 m de cette surface. Le présent article ne s'applique pas aux bains-tourbillon ni aux	\boxtimes				
		pataugeoires. Le responsable d'un bassin de type «empli-vide», sans système de					
4	8	circulation d'eau, doit le vider et le désinfecter quotidiennement avant de le remplir et de l'utiliser de nouveau. Il doit faire de même à la suite de tout accident vomitif ou fécal.			⊠		
		Les dispositions des articles 5 à 7 et celles des chapitres III et IV ne s'appliquent pas à ces bassins.					·
		CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU	J				
Natu	ıre et Fre	équence des prélèvements					
		Le responsable d'un bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit prélever ou faire prélever des échantillons d'eau à des fins d'analyse sur place des paramètres physico-chimiques suivants, aux fréquences minimales. (En fonction du registre exigé à l'article 20 de ce règlement.)					
5	9	Lorsqu'un appareil de mesure et d'enregistrement en continu est installé, le responsable du bassin doit effectuer au moins 1 mesure manuelle avant l'ouverture, au milieu de la période d'ouverture et lors de la fermeture à des fins de comparaison.					.!
		Alcalinité	\boxtimes				
		Chloramines					
		Désinfectant résiduel					
		Dureté					
		Н					
		Température					
		Limpidité				<u> </u>	
		Autres :					
		·					
6	10	Le responsable d'un bassin a prélevé ou fait prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des bactéries coliformes fécaux, ou Escherichia coli.	K71		_		
J	10	Ces échantillons sont prélevés à la fréquence minimale d'une fois aux 2 semaines d'exploitation pour les bassins extérieurs et d'une fois aux 4					

N°	Réf.	Description de la vérification			Résultat	(0.54)	de la
-,,-,,		surrence discharges nour les bumins uniquiens et donn les past à	С	NC	SO	NV	Note
		semaines d'exploitation pour les bassins intérieurs, à un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, durant la période d'ouverture du bassin. De plus, dans le cas des bassins extérieurs remplis avec une eau ne respectant pas toutes les normes bactériologiques du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), les premiers résultats des analyses microbiologiques doivent être disponibles au moment de l'ouverture de la saison.					
		Le responsable d'un bassin a prélevé ou fait prélever des échantillons d'eau pour le contrôle de la turbidité.					
7	10	Con éabantillana cont prélavée à la fréquence minimale d'une fais aux 2	. 1				
7	10	Ces échantillons sont prélevés à la fréquence minimale d'une fois aux 2 semaines d'exploitation pour les bassins extérieurs et d'une fois aux 4 semaines d'exploitation pour les bassins intérieurs, à un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, durant la période d'ouverture du bassin.					
8	11	Le responsable d'un bassin privé destiné à plus de 9 mais à moins de 51 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit prélever ou faire prélever des échantillons d'eau à des fins d'analyse sur place du pH et du désinfectant résiduel, au minimum 2 fois par jour, avant l'ouverture du bassin et au milieu de la période d'ouverture.			■		
9	-12	le responsable du bassin a pris prendre dans les meilleurs délais possibles des mesures propres à permettre une vérification adéquate de la qualité de ces eaux suite à des motifs de soupçonner la non-conformité des eaux mises à la disposition des utilisateurs avec les normes de qualité établies au chapitre II.					. 🗆
Métl	nodes de	prélèvement, de conservation, d'analyse et de transmission					
10	13	Les échantillons d'eau exigés par le présent chapitre doivent être prélevés et conservés ainsi qu'analysés sur place ou transmis, selon le cas, conformément aux méthodes décrites dans le guide intitulé «Méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons relatifs à l'évaluation de la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels», publiés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.	\boxtimes				
		Les échantillons d'eau prélevés en vertu des articles 10 ou 12, selon le cas, ont été transmis, pour analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).					1
11	14	Les formulaires de demande d'analyse fournis par ces laboratoires et dûment remplis ont été transmis avec ces échantillons.		, D			
		Le laboratoire a transmis au responsable du bassin concerné les résultats de l'analyse de ces échantillons dans les 15 jours qui suivant la date du prélèvement.		2 8	*		
		NON-CONFORMITÉ DE L'EAU AUX NORMES DE	QUALI	TÉ			
12	15	Le laboratoire accrédité qui a effectué l'analyse d'un échantillon d'eau a communiqué immédiatement au responsable du bassin concerné tout résultat révélant que l'eau ne respecte pas une norme microbiologique.					
380		Lorsque l'eau d'un bassin ne respecte pas l'une des normes de qualité prévues au chapitre II, le responsable du bassin prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Il vérifie notamment si l'entretien et l'opération de son système sont adéquats et, au besoin, rectifie le niveau de désinfectant résiduel de l'eau.					
13	16						
		De plus, si l'analyse d'un échantillon montre que l'eau contient des bactéries en concentration supérieure aux normes fixées à l'article 5, le responsable du bassin prélève ou fait prélever, dans les 24 heures suivant l'obtention des résultats, un deuxième échantillon pour vérifier de nouveau la présence du micro-organisme détecté.	- 1 - 1 - 1	i.			
14	17	Le responsable d'un bassin fait sortir immédiatement toutes les personnes de l'eau et fermer l'accès du bassin concerné lorsque des événements tels que des accidents fécaux, vomitifs ou autres, des défaillances dans l'équipement de traitement de l'eau ou toute autre panne d'infrastructure,		, -			

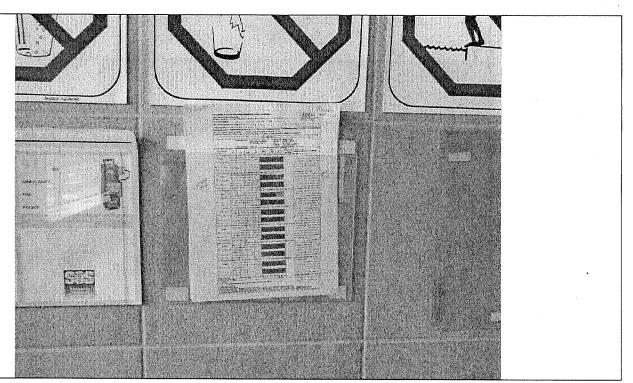
No	Réf.	Description de la vérification			Résultat	Lyge Z	*
:			С	NC	so	NV	Note
		peuvent dégrader la qualité des eaux et exposer les êtres humains aux souillures ou à la contamination.					
		Le responsable d'un bassin fait sortir immédiatement toutes les personnes de l'eau et fermer l'accès du bassin lorsque surviennent les situations suivantes:					
		1° Présence de bactéries en concentration supérieure aux normes fixées à l'article 5 lors du 2e prélèvement visé au deuxième alinéa de l'article 16;					
15	17	2° Présence de chlore résiduel libre supérieur à 5,0 mg/l;					
		3° Présence de chloramines au-delà de 1,0 mg/l durant plus de 24h ;				:	
		4° Présence de turbidité supérieure à 5 UTN;					
	:	5° présence de chlore résiduel libre inférieur à 0,3 mg/l ou de brome résiduel total inférieur à 0,6 mg/l.					
		Lors d'un accident vomitif ou fécal, le responsable augmente, après avoir fait sortir toutes les personnes de l'eau et fermé l'accès du bassin concerné, la teneur en chlore résiduel libre aux valeurs suivantes:	-				
		1° Pour des selles liquides à au moins 10,0 mg/l durant 16 heures ou à au moins 20,0 mg/l durant 8 heures;	٠				
16	18	2° Pour des selles solides ou des vomissements à au moins 2,0 mg/l durant 0,5 heure.			\boxtimes	- 🗆	
		Après cette période, l'accès au bassin peut être permis à nouveau dès que les valeurs du désinfectant résiduel et du pH sont conformes aux normes établies au chapitre II.					
		Toute autre combinaison équivalente du produit de la concentration d'un désinfectant résiduel (mg/l) par le temps de contact (heures) est acceptée.					
		Lors de défaillances dans l'équipement de traitement de l'eau ou toute autre panne d'infrastructure, le responsable du bassin redonne accès après vérification que les paramètres analysés en vertu de l'article 9 respectent les normes établies au chapitre II.					
17	19	The state of the s			\boxtimes		
		Dans lès autres cas, le responsable du bassin redonne accès après vérification les paramètres ayant causé le dépassement redeviennent conformes aux normes de qualité prévues au chapitre II.					
		TENUE D'UN REGISTRE				<u> </u>	
		Le responsable du bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 9 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles tient un registre, contenant les renseignements suivants:				•	
40		1° Les résultats des contrôles effectués en vertu des articles 9 à 12, selon le cas;					
18	20	2° L'identification du bassin, la date à laquelle les contrôles ont été effectués, le nom des personnes qui les ont effectués et les coordonnées du responsable du bassin;					\boxtimes
		3° Le nombre total de baigneurs au cours de la journée;					
		4° Tout renseignement relatif aux événements des articles 17 à 19.					
19	20	Est-ce que le registre est à jour	\boxtimes				
20	21	La personne ayant effectué les contrôles requis en vertu des articles 9, 11 ou 12 doit inscrire les résultats au registre et attester, à même le registre, qu'elle a prélevé, conservé et analysé, conformément au présent règlement, les échantillons destinés à l'analyse sur place.					
21	21	La personne ayant effectué les contrôles a attesté, à même le registre, qu'elle a prélevé, conservé et transmis, conformément au présent règlement, les échantillons requis en vertu des articles 10 ou 12 et que tous les résultats transmis en vertu de l'article 14 ont été annexés au registre.					
		Le responsable du bassin s'est assuré que les inscriptions et attestations	\boxtimes				

N°	Réf.	Description de la vérification			Résultat		
		the control of the co	С	NC	so	NV	Note
23	22	Le registre et les rapports du laboratoire sont conservés durant une période minimale de 2 ans et ils sont tenus à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques et du directeur de santé publique de la région concernée.	⊠				
24	22	Le registre des 30 derniers jours doit être affiché de manière à ce que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.		×			\boxtimes
25	22	Où est situé le registre ?	Sur le i	mur, dan	s la salle o et le spa	ù il y a la	piscine

N°	Note
1	Le chlore résiduel libre est toujours trop bas dans la piscine. Le pH du spa est souvent non-conforme.
2	Le chlore résiduel libre est toujours trop bas dans le spa.
5	Non-respect des fréquences pour les paramètres chloramines, chlore résiduel libre, pH et limpidité. Fait seulement 1 fois/jour. Il y a un système de mesure d'enregistrement en continu de la température de l'eau, mais l'information n'est pas inscrite au registre.
11	Analyses microbiologique et turbidité réalisées par Environex.
18	Il manque les résultats microbiologiques et de turbidité
24	Registre physico-chimique des 30 derniers jours affiché, mais pas microbiologie et turbidité.

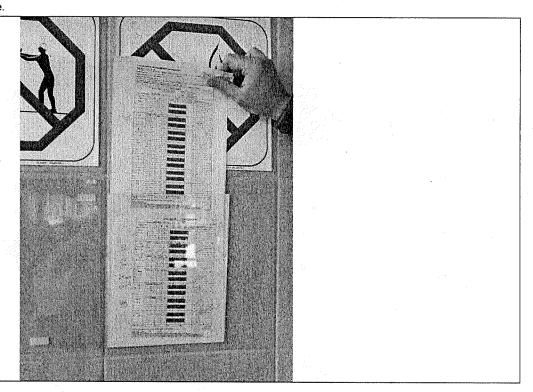
7422-06-01-0023701

10 septembre 2018



DSCN1760.JPG

Photo 1 - Registre physico-chimique piscine.



DSCN1761.JPG
Photo 2 - Registre physico-chimique spa.

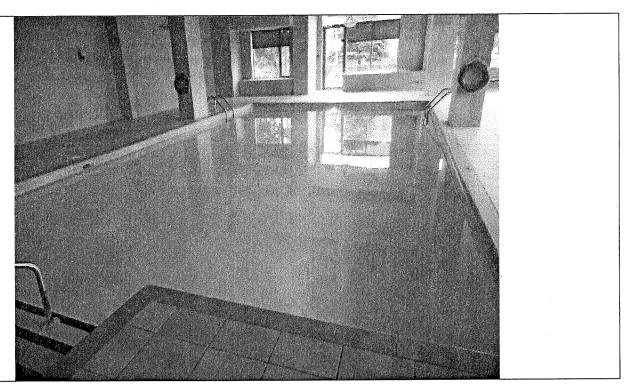


DSCN1762.JPG

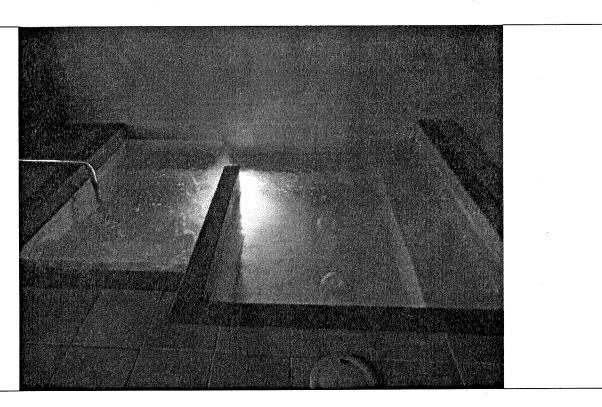
Photo 3 - Gouttes pour mesures le pH, chlore et l'alcalinité.

7422-06-01-0023701

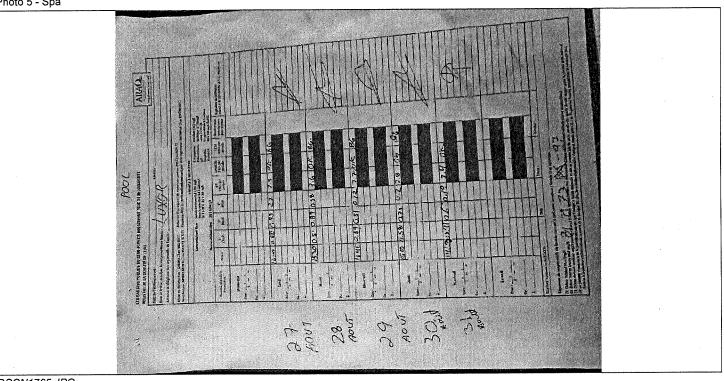
10 septembre 2018



DSCN1763.JPG Photo 4 - Piscine.



DSCN1764.JPG Photo 5 - Spa



DSCN1765.JPG

Photo 6 - Registre incomplet.